



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale  
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

**Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2014-1510  
relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 430-1 à L 438-2, R 431-1 à R 437-13 ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'environnement du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale et la composition des commissions consultatives, modifié par arrêté du 24 novembre 1987 ;

**VU** l'avis de la commission consultative de la pêche au lac du Bourget en date du 26 septembre 2014 ;

**VU** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 05 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 décembre 2014 ;

**VU** l'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins en date du ...31 novembre 2014 ;

**VU** le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 18 novembre 2014 au 08 décembre 2014 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pêche dans le lac du Bourget est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L 430-1 à L 438-2 et R 431-1 à 437-13, sous réserve des dispositions suivantes.

**Article 2** : Le lac du Bourget est classé en première catégorie.

**Article 3** : Périodes et heures d'interdiction

la pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- Truite, omble de fontaine, omble chevalier et corégone : du **dernier samedi de janvier** au **1<sup>er</sup> novembre**
- Brochet : du **1<sup>er</sup> janvier** au **dernier dimanche de février**  
du **3<sup>ème</sup> samedi d'avril** au **31 décembre**.
- Perche : du **1<sup>er</sup> janvier** au **3<sup>ème</sup> dimanche d'avril**  
du **dernier samedi de mai** au **31 décembre**.

- Sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de mars  
du dernier samedi de mai au 31 décembre.
- Grenouille verte et Grenouille rousse : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Tout poisson des espèces ci-dessus désignées, capturé pendant sa période de protection spécifique par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, mort ou vif.

En période d'ouverture, la pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

En période d'ouverture, la manipulation des engins et filets aux engins et filets ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires (hors dispositions spécifiques week- end) ci-après :

Catégorie de pêcheurs	Périodes autorisées de l'année (sauf dispositions particulières week- end)			
	1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	1 <sup>er</sup> juin au 15 août	16 août au 30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
Pêcheurs professionnels	Début : 2 h avant le lever du soleil ----- Fin : 1 h après le coucher du soleil	Matin : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 00 ----- Soir : de 17 h 30 à 1 h après le coucher du soleil	Matin : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 30 ----- Soir : de 17 h 00 à 1 h après le coucher du soleil	Début : 2 h avant le lever du soleil ----- Fin : 1 h après le coucher du soleil
	février	1 <sup>er</sup> juin au 15 août	16 août au 30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre au 31 octobre
Pêcheurs amateurs aux engins et filets	Début : 2 h avant le lever du soleil ----- Fin : 1 h après le coucher du soleil	Matin : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 9 h 30 ----- Soir : de 18 h 00 jusqu'à 1 h après le coucher du soleil	Matin : de 2 h avant le lever du soleil à 3 h après le lever du soleil ----- Soir : de 3 h avant le coucher du soleil jusqu'à 1 h après le coucher du soleil	Début : 2 h avant le lever du soleil ----- Fin : 1 h après le coucher du soleil
	février	1 <sup>er</sup> juin au 15 août	16 août au 30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre au 31 octobre

De jour, au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus, en dehors des horaires précités, tout engin et filet sera retiré de l'eau, à l'exclusion des coubles à ombles et des nasses.

De plus, tout filet et engin devra être retiré de l'eau le week-end suivant les modalités calendaires ci-après :

Catégorie de pêcheurs	Périodes d'interdiction durant le week-end			
	1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	1 <sup>er</sup> juin au 15 août	16 août au 30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
Pêcheurs professionnels	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 17 h 30	du samedi matin 10 h 30 jusqu'au dimanche 17 h 00	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil
Pêcheurs amateurs aux engins et filets	février	1 <sup>er</sup> juin au 15 août	16 août au 30 septembre	octobre
	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil	du samedi matin 09 h 30 jusqu'au dimanche 18 h 00		du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté et ce à titre informatif pour l'année 2015.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à tendre leurs filets la veille au soir de chaque ouverture de pêche spécifique, et ce conformément aux modalités horaires visées au présent article.

#### Article 4 : Taille des poissons

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée. Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel.

Les tailles minima réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,30 m pour l'omble chevalier et le saumon de fontaine,
- 0,35 m pour les corégones,
- 0,40 m pour les truites,
- 0,50 m pour le brochet.

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

#### **Article 5 : Nombre de captures autorisées**

Le nombre de captures autorisées est fixé comme suit pour les espèces ci-après :

- dix salmonidés au maximum /jour/pêcheur, dont un maximum de six truites et ombles
- trois brochets au maximum /jour/pêcheur.

Cette limitation ne concerne pas la pêche professionnelle.

#### **Article 6 : Pêcheurs aux engins et filets**

Tout pêcheur aux engins et filets, qu'il soit professionnel ou amateur, est identifié par un numéro personnel et définitif qui sera reporté de façon inaltérable (type "marque à feu") sur son bateau et les bouées de ses engins et filets.

**Ces pêcheurs doivent déclarer séparément, pour chaque espèce de poisson, les résultats journaliers de leur pêche dans un carnet de pêche qui est remis mensuellement à l'administration gestionnaire par les pêcheurs professionnels et annuellement par les pêcheurs amateurs aux engins.**

**Les pêcheurs professionnels procèdent également à la déclaration des captures d'écrevisses américaines, au moyen de la fiche de déclaration usuelle déjà en place pour l'enregistrement des poissons pêchés. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne le défaut de déclaration de capture.**

Les bateaux utilisés à l'exploitation de la pêche porteront à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot **PÊCHE**, ainsi que le numéro du pêcheur, le tout en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

En action de pêche, c'est-à-dire lorsqu'ils seront en train de poser ou de relever des filets, les bateaux devront être munis d'un fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de côté minimum.

L'emplacement des bateaux de pêche sera signalé au service gestionnaire de la pêche pour le 1<sup>er</sup> janvier. Tout changement sera porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, au plus tard la veille du jour où le changement devra avoir lieu.

#### **Article 7 : Engins autorisés**

##### **1 - Généralités**

*Détermination des dimensions des filets* : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

*Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses* : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L 436-5 du code de l'environnement).

##### **2 - Les araignées à simple toile**

A/ Le mirandelier

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 40 mètres
  - hauteur maxi : 3 mètres
  - filet exclusivement destiné à la pêche des espèces n'ayant pas de taille réglementaire.

- Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.
- Nombre autorisé : 6 filets.
- Conditions d'emploi :
  - Tendus de fond : dans les fonds n'excédant pas 30 mètres, accouplement limité à 3 filets. Dimensions des mailles : mini 10 millimètres, maxi 15 millimètres.
  - Tendus flottants : dans les fonds de plus de 100 mètres, accouplement limité à 6 filets, hauteur d'eau minimum de 2 mètres entre la surface et le haut du filet, profondeur maximum du bas du filet de 16 mètres sous la surface. Dimension des mailles : 10 millimètres exclusivement.
- Périodes d'utilisation :
  - Tendus de fond : utilisation autorisée en dehors de la période de protection de la perche.
  - Tendus flottants : utilisation autorisée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

#### B/ L'araignée ordinaire

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 50 mètres
  - hauteur maxi : 5 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 30 millimètres.
- Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.
- Nombre autorisé : 14 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, accouplement limité à 5 filets.
- Période d'utilisation : utilisation autorisée en dehors de la période de protection de la perche.

#### C/ Le filet à ombles

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 80 mètres
  - hauteur maxi : 6 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 40 millimètres.
- Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.
- Nombre autorisé : 4 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 mètres, accouplement limité à 4 filets.
- Période d'utilisation : utilisation autorisée en dehors de la période de protection des salmonidés.

#### D/ Le pic

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 120 mètres
  - hauteur : mini 5 mètres, maxi 15 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 50 millimètres.
- Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.
- Nombre autorisé : 5 filets.
- Conditions d'emploi : tendus flottants, dérivants ou ancrés accouplement limité à 5 filets.
  - De l'ouverture de la pêche des salmonidés au 30 juin: 3 pics à mailles de 50 millimètres et 2 pics à mailles de 53,3 millimètres.
  - Du 1<sup>er</sup> juillet à la fermeture de la pêche des salmonidés, 2 pics à mailles de 50 millimètres et 3 pics à mailles de 53,3 millimètres.
- Période d'utilisation : utilisation autorisée en dehors de la période de protection des salmonidés.

#### E/ L'araignée à mailles de 60 mm – Araignée brémière

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 50 mètres
  - hauteur : maxi 5 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 60 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels, pêcheurs amateurs aux engins.
- Nombre autorisé :

- Pêcheurs professionnels : 4 filets.
- Pêcheurs amateurs : 1 filet.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds n'excédant pas 15 mètres.
- Période d'utilisation :
  - Pêcheurs professionnels : utilisation autorisée uniquement pendant la période de protection de la perche.
  - Pêcheurs amateurs : utilisation autorisée uniquement en dehors de la période de protection de la perche, du brochet et des salmonidés.

#### F/ Le pic brémier

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 120 mètres
  - hauteur : mini 5 mètres, maxi 15 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 80 millimètres.
- Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.
- Nombre autorisé : 1 filet.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 mètres.
- Période d'utilisation : utilisation autorisée uniquement pendant la période de protection des salmonidés.

### 3 - Les araignées à toiles multiples

Le tramail :

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 80 mètres
  - hauteur : maxi 2 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 30 millimètres.
- Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.
- Nombre autorisé : 8 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 70 mètres, accouplement limité à 3 filets.
- Période d'utilisation : utilisation autorisée uniquement du 15 janvier au 31 mars inclus.

### 4 - Les nasses

A la maille de 30 millimètres au moins, d'un volume maximum de 3 m<sup>3</sup>, elles sont autorisées :

• **du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de février et du dernier samedi de mai au 31 décembre** aux pêcheurs professionnels ainsi qu'aux pêcheurs amateurs aux engins n'ayant pas informé le service gestionnaire de la pêche de leur décision de pêcher au filet avec une araignée brémiaire pour l'année en cours.

• **du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier** aux pêcheurs amateurs aux engins ayant informé le service gestionnaire de la pêche de leur décision de pêcher au filet avec une araignée brémiaire pour l'année en cours.

L'utilisation des bras conducteurs est interdite et les nasses devront être espacées d'au moins 10 mètres.

Le nombre autorisé de nasses est au maximum de :

- . **DIX** par pêcheur professionnel.
- . **TROIS** par pêcheur amateur aux engins n'ayant pas informé le service gestionnaire de la pêche de sa décision de pêcher au filet avec une araignée brémiaire.
- . **DEUX** par pêcheur amateur aux engins ayant informé le service gestionnaire de la pêche de sa décision de pêcher au filet avec une araignée brémiaire.

### 5 - Les nasses à écrevisses

A la maille comprise entre 10 et 25 mm (suivant taille disponible sur le marché), engins pouvant comprendre une ou deux entrées et n'excédant pas un volume de 100 litres.

- Utilisateurs : engins réservés à la pêche professionnelle.
- Nombre d'engins autorisés/pêcheur : 10 au maximum, pouvant être accouplés.



- Balisage des engins : flotteur blanc surmonté d'un fanion jaune de 0,15 m de hauteur par 0,20 m de largeur, émergeant de 0,30 m au minimum.
- Période d'utilisation : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Comme pour les autres engins de pêche, ces engins devront être retirés de l'eau le week end suivant les modalités calendaires inscrites à l'article 3 (périodes et heures d'interdiction) du présent arrêté.
- Populations recherchées : uniquement les espèces américaines, de type "Pacifastacus leniusculus" et "Orconectes limosus".

Les appâts servant d'amorce peuvent provenir :

- de poissons ne figurant pas dans la liste des espèces soumises à une taille réglementaire ;
- de déchets de poissons récupérés après transformation.

A l'exception des captures d'écrevisses américaines de type "Pacifastacus leniusculus" et "Orconectes limosus", tout poisson capturé dans les nasses à écrevisses :

- pêché en dehors de la période de pêche autorisée (espèces visées à l'article 3 de l'ARP)
- ne respectant pas la taille minimale de pêche (espèces visées à l'article 4 de l'ARP)

devra être remis immédiatement à l'eau.

A contrario, les espèces capturées figurant à l'inventaire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

A titre dérogatoire, les écrevisses pourront être transportées vivantes hors du plan d'eau, à la condition qu'elles le soient dans un emballage spécifique fermé par une bande de garantie et mentionnant le fait que le colis ne pourra être ouvert que par le destinataire final.

## 6 - Les lignes dormantes

Leur emploi est réservé à la pêche professionnelle et aux pêcheurs amateurs aux engins. Ces lignes auront une longueur maximale de 100 m, sans limitation du nombre d'hameçons.

Le nombre autorisé de lignes dormantes est au maximum de :

- . **CINQ** par pêcheur professionnel
- . **TROIS** par pêcheur amateur aux engins.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour 2015, en annexe 2 du présent arrêté.

## 7 - Les lignes

Sont autorisées :

➤ La **ligne "banale" ou ordinaire** montée sur canne et munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles. Son emploi est autorisé aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée (article 436-4 du code de l'environnement) à raison d'une seule ligne du bord ou en marchant dans l'eau ou en bateau.

➤ La **ligne spécifique** montée sur canne et munie de 10 hameçons maximum. Son emploi est réservé aux titulaires d'une carte de membre des associations locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, du bord ou en marchant dans l'eau à raison de 4 lignes par pêcheur à sa proximité immédiate.

➤ Les **lignes de pêche en bateau** : les membres des AAPPMA locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, ayant acquitté une cotisation supplémentaire pour la pêche en bateau, ou les pêcheurs professionnels et amateurs aux engins sur leur lot, peuvent utiliser :

- soit 4 lignes traînantes à 10 hameçons ou leurres au plus par ligne, à raison de 2 hameçons/leurre. Lorsqu'ils seront en train de pêcher, les bateaux devront être munis d'un fanion triangulaire jaune ne comportant aucune inscription, de 0,40 m de hauteur et de 0,50 m de longueur minimum. Les dériveurs ne devront pas s'écarter de plus de 20 m de part et d'autre de l'embarcation. Pendant la période spécifique de fermeture des salmonidés, la pêche à la traîne reste autorisée ;
- soit 4 lignes à 10 hameçons maximum en tout temps, ou une seule ligne à 18 nymphes artificielles, uniquement à l'arrêt et en période d'ouverture des salmonidés. Le panachage nymphes et autres hameçons n'est autorisé que sur la ligne à 10 hameçons.

Le nombre maximum de lignes autorisées ainsi que leurs modalités d'utilisation sont reprises, à titre informatif pour 2015, en annexe 3 du présent arrêté.

**Tout pêcheur amateur en bateau, quel que soit le mode de pêche, sera tenu de consigner ses prises conservées sur un carnet type remis par l'association locataire du droit de pêche aux lignes et restitué à celle-ci**

avant le 31 janvier de l'année suivante. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur le dit carnet.

L'utilisation de l'asticot et des autres larves de diptères en tant qu'esche est autorisé.

**8 - La balance à écrevisses à maille de 30 millimètres** pour un maximum de 6 unités par pêcheur.

**9 - La bouteille de deux litres** au plus pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce, à raison d'une unité par pêcheur.

#### **Article 8 : Balisage – Pose des filets**

- Les filets devront être immergés perpendiculairement à la rive dans la bande de 80 m de large au droit :
  - du tunnel ferroviaire de la Colombière,
  - des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.
- **Le filet des pêcheurs amateurs aux engins** sera balisé par deux fanions blancs, à ses deux extrémités, les deux portant le numéro de licence du pêcheur.
- **Les filets des pêcheurs professionnels** seront balisés par un fanion jaune côté terre et un fanion bleu foncé côté lac, exception faite des trmails qui ne seront balisés que par un fanion jaune côté terre. Les porte-fanions et les bouées jaunes de tous les filets et engins porteront le numéro de licence du pêcheur.
- De nuit, les filets des pêcheurs professionnels pourront n'être balisés que par un fanion jaune côté terre, exception faite des filets à ombles qui seront balisées aux deux extrémités en permanence.
- Les filets immergés à moins de 1 m de profondeur seront balisés sur toute leur longueur par une bouée tous les 10 mètres.
- Les nasses seront balisées par une bouée jaune de 0,20 m au moins de côté.
- Les lignes dormantes, par une bouée jaune à chaque extrémité, de 0,20 m au moins de côté.
- Entre chaque filet ou accouplement de filets devra être laissé un espace d'au moins 50 m.
- Les accouplements de filets ne seront autorisés que pour des filets appartenant au même pêcheur.
- En dehors des temps de pose des filets et engins, les corps morts seront retirés.

#### **Article 9 : Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses**

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :
  - 1° de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.
  - 2° d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
  - 3° de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R 236-11), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique et d'armes à feu;
  - 4° de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
  - 5° d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
  - 6° d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2, L 412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L 432-10 ;

7° d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;

8° l'emploi de tout filet traînant ou carrelet ;

▶ Pendant la période de fermeture spécifique de la perche, seules sont autorisées la pêche aux lignes du bord et en bateau, tous modes de pêche confondus ainsi que la pêche au pic, aux coubles à ombles, aux araignées brémières (pour les pêcheurs professionnels) et la pêche à la ligne dormante.

▶ Pendant la période de fermeture spécifique des salmonidés sont interdites la pêche aux pics, aux filets à ombles, aux araignées brémières.

▶ En outre sont interdits :

- la pêche aux engins et filets dans les délaissés, ainsi qu'à moins de 100 m des roselières pendant la période spécifique de fermeture du brochet ;
- toute l'année, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 50 m à la confluence du canal de Terre-Nue, ainsi que dans le prolongement du canal de Savières jusqu'au sémaphore solaire ;
- en janvier, novembre et décembre, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 100 m à la confluence de la Leysse et dans un rayon de 50 m le reste de l'année ;
- la pêche aux filets et engins à l'intérieur des ports, ainsi que dans les zones de baignade balisées ;
- le dépassement du nombre autorisé de filets, qu'ils soient en action de pêche ou dans la barque ;
- l'arrivage et la pose de la pêche ailleurs qu'à l'emplacement des bateaux signalé au service gestionnaire par les pêcheurs aux engins et filets, conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- la commercialisation du poisson (cette disposition ne concerne pas la pêche professionnelle).

Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, les filets devront obligatoirement être relevés au cours de la première heure pendant laquelle la pêche est permise dans les zones définies ci-dessous :

***bande de 80 mètres de large au droit :***

- ▶ du tunnel ferroviaire de la Colombière
- ▶ des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, Les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.

**Article 10 :** S'ils viennent à subir, à l'occasion d'actes de braconnage de pêche, une condamnation ou plusieurs amendes transactionnelles, les détenteurs de licence pourront se voir prononcer le retrait de la licence.

**Article 11 :** L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2013-1244 du 16 décembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget est abrogé.

**Article 12 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,  
M. le directeur départemental des territoires,  
M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 22 DEC. 2014

Le Préfet  
  
Eric JALON



- ANNEXE 1 -

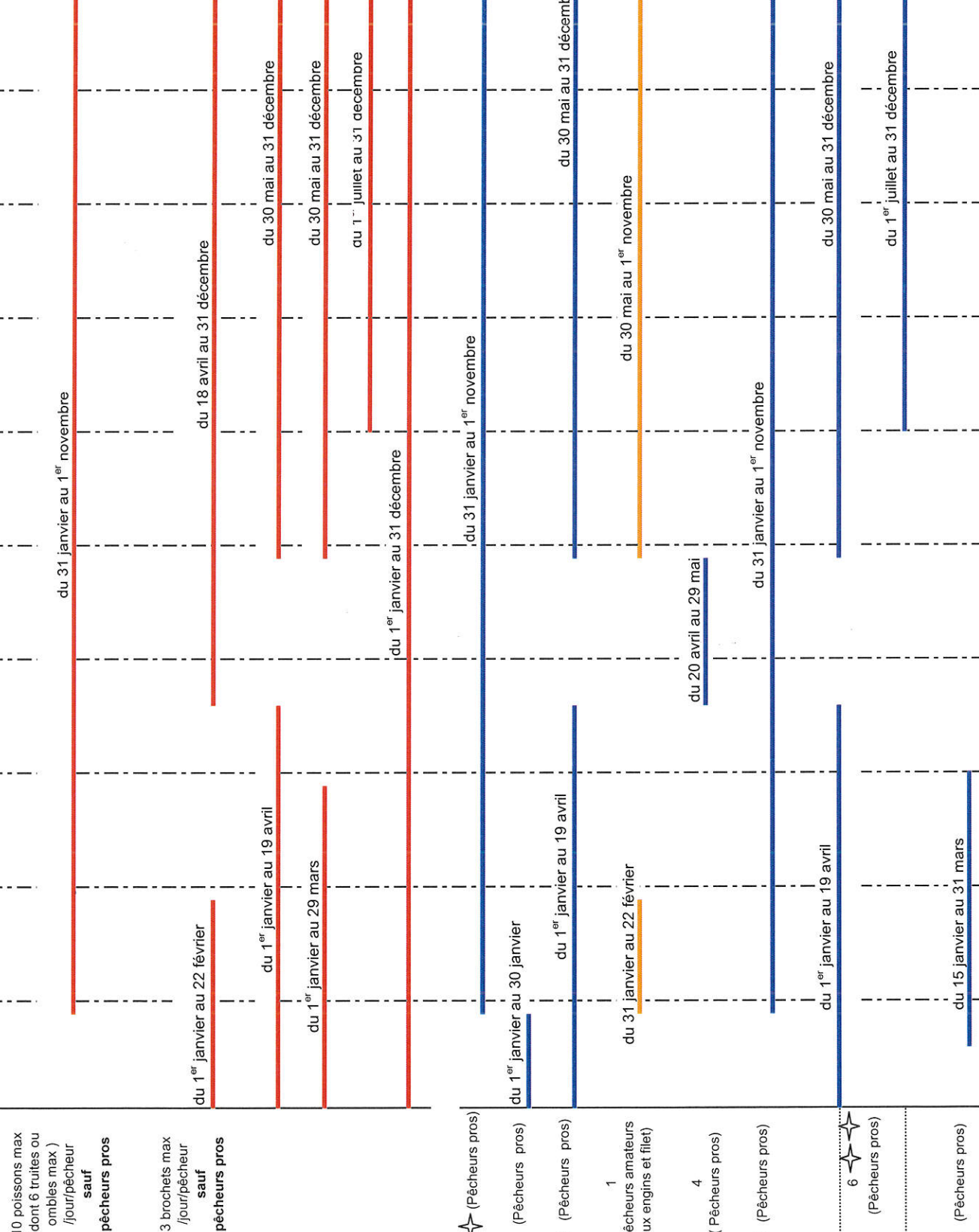
**HEURES SOLAIRES CHAMBERY**

**ANNEE 2015**

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 <sup>er</sup> jan	08 h 16	17 h 02	1 <sup>er</sup> jul	05 h 50	21 h 28
10 jan	08 h 15	17 h 12	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 25	20 jul	06 h 06	21 h 18
1 <sup>er</sup> fév	07 h 58	17 h 42	1 <sup>er</sup> août	06 h 19	21 h 05
10 fév	07 h 46	17 h 55	10 août	06 h 30	20 h 52
20 fév	07 h 30	18 h 09	20 août	06 h 42	20 h 36
1 <sup>er</sup> mars	07 h 15	18 h 22	1 <sup>er</sup> sept	06 h 57	20 h 14
10 mars	06 h 59	18 h 34	10 sept	07 h 07	19 h 58
20 mars	06 h 40	18 h 48	20 sept	07 h 20	19 h 38
1 <sup>er</sup> avril	07 h 17	20 h 03	1 <sup>er</sup> oct	07 h 33	19 h 17
10 avril	07 h 00	20 h 15	10 oct	07 h 45	19 h 00
20 avril	06 h 42	20 h 28	20 oct	07 h 58	18 h 42
1 <sup>er</sup> mai	06 h 25	20 h 42	1 <sup>er</sup> nov	07 h 15	17 h 23
10 mai	06 h 12	20 h 53	10 nov	07 h 28	17 h 11
20 mai	06 h 00	21 h 05	20 nov	07 h 41	17 h 01
1 <sup>er</sup> juin	05 h 51	21 h 18	1 <sup>er</sup> déc	07 h 55	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 12	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01

# ANNEXE 2 - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINES DE PÊCHE SUR LE LAC DU BOURGET ANNEE 2015

	J	J	F	M	A	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<b>Salmonidés</b> corégone (0,35 m) truite (0,40 m)															
10 poissons max (dont 6 truites ou ombles max ) /jour/pêcheur <b>sauf</b> <b>pêcheurs pros</b>															
3 brochets max /jour/pêcheur <b>sauf</b> <b>pêcheurs pros</b>															
<b>Brochet</b> (0,50 m)															
<b>Perche</b>															
<b>Sandre</b>															
<b>Grenouille verte - rousse</b>															
<b>Autres espèces</b>															
<b>Pic</b>															
Pic brémier															
Araignée															
Araignée brémère															
Araignée brémère															
Couble à ombles															
Mirandelier (tendu de fond)															
Mirandelier (tendu flottant)															
Tramail															



	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Nasse	10 (Pêcheurs pros) 3 (ou 2*) Pêcheurs amateurs aux engins et filet	du 1 <sup>er</sup> janvier au 22 février								du 30 mai au 31 décembre			
Nasses à écrevisses	10 (Pêcheurs pros)						du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre						
Ligne dormante	5 (Pêcheurs pros) 3 (Pêcheurs Amateurs aux engins et filet)						du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre						
Balance à écrevisses	Tous pêcheurs 6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm maille 30 mm						du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre						
Bouteille ou carafe	Tous pêcheurs 1 unité max/pêcheur 2 litres max						du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre						

✧ : 3 pics à maille 50 mm et 2 pics à maille de 53,3 mm du 25 janvier au 30 juin - 2 pics à maille de 50 mm et 3 pics à maille 53,3 mm du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> novembre

✧ : 6 filets de 40 mètres de longueur au maximum, utilisés soit tendus de fond dans des fonds n'excédant pas 30 m de profondeur (pendant la période d'ouverture de la perche), soit tendus flottants dans des fonds supérieurs à 100 m de profondeur (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre) - panachage autorisé dans la limite de 6 filets

\* Nombre d'engins limité à : 3 par pêcheur amateur aux engins et filet **n'ayant pas informé** le service gestionnaire de la pêche (DDT) de sa décision de pêcher au filet avec une araignée brémère  
2 par pêcheur amateur aux engins et filet **ayant informé** le service gestionnaire de la pêche (DDT) de sa décision de pêcher au filet avec une araignée brémère

### ANNEXE 3

#### NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISEES SUR LE LAC DU BOURGET

Qui	Où	Comment		
		Traîne	Nombre de Lignes	Nombre d'hameçons
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprotaire (Art. 436-4 CE)	Du bord ou en marchant dans l'eau	sans objet	1	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum
	En bateau (carnet de capture* obligatoire)	non autorisée		
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires (Carte départementale 73 ou timbre réciprocité Haute Savoie/Savoie)	Du bord ou en marchant dans l'eau	sans objet	4	10 hameçons maximum par ligne
	En bateau (carnet de capture* obligatoire)	non autorisée	1	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires + cotisation bateau	En bateau (carnet de capture* inclus à la cotisation bateau)	non	4	10 hameçons maximum par ligne (panachage de nymphes artificielles et autres hameçons autorisé)
			1	de 11 à 18 nymphes artificielles (panachage interdit)
		oui	4	10 hameçons ou leurres maximum par ligne

\*Carnet de capture annuel ou journalier